

Recueil

DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Février 2019
N° 2 A - 2019

ardèche
LE DEPARTEMENT

S O M M A I R E

I - Arrêtés du Président

- * ARRÊTÉ n° 2018-400 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Le Grand Pré» à ALBOUSSIÈRE 7
- * ARRÊTÉ n° 2018-402 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Les Tilleuls» à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON 11
- * ARRÊTÉ n° 2018-403 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Sainte Monique» à AUBENAS 15
- * ARRÊTÉ n° 2018-404 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Léon Rouveyrol» du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à AUBENAS 19
- * ARRÊTÉ n° 2018-407 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Les Myrtilles» à SAINT PIERREVILLE 23
- * ARRÊTÉ n° 2018-408 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Les Tamaris» à GUILHERAND-GRANGES 27
- * ARRÊTÉ n° 2018-409 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Les Bords du Doux» à LAMASTRE 31
- * ARRÊTÉ n° 2018-410 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Sully Eldin» du Centre Hospitalier de VALLON PONT D'ARC 35
- * ARRÊTÉ n° 2018-411 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Les Charmes» à SATILLIEU 39
- * ARRÊTÉ n° 2018-412 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Malgazon» à SAINT PERAY 43

* ARRÊTÉ n° 2018-414 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Le Méridien» à RUOMS	47
* ARRÊTÉ n° 2018-427 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD «Le Grand Pré» à ALBOUSSIÈRE	51
* ARRÊTÉ n° 2018-432 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Les Bains» à SAINT PERAY	55
* ARRÊTÉ n° 2019-1 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD «Les Bords du Doux» à LAMASTRE	59
* ARRÊTÉ n° 2019-6 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «La Bastide du Mont Vinobre» à SAINT SERNIN	63
* ARRÊTÉ n° 2019-13 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Les Mûriers» de Saint-Sauveur-de-Montagut	67
* DÉCISION n° 2019-35 Tarification des services - Archives départementales - Prix de vente des ouvrages ' L 'Art en Résistance 'et' 14 Lendemain(s) 18. L'Ardèche dans l'après-guerre'	71
* Arrêté n°2019-56 Portant fixation des prix de journée 2019 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Maison Pour Vivre » 07300 TOURNON SUR RHÔNE	73
* ARRÊTÉ n° 2019-73 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD «Les Tilleuls» à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	77
* ARRÊTÉ n° 2019-74 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence «LE ROCHER DE MIDI» à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	81
* ARRÊTÉ n° 2019-75 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, de l'EHPAD «Les Charmes» à SATILLIEU	83
* ARRÊTÉ n° 2019-77 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD «SAINTE MONIQUE» à AUBENAS	87
* ARRÊTÉ n° 2019-79 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD «La Chalambelle» à BURZET	89
* ARRÊTÉ n° 2019-95 Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 2018-432 en date du 28 décembre 2018 portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Les Bains» à SAINT PERAY	93
* ARRÊTÉ n° 2019-99 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD «Le Méridien» à RUOMS	97
* ARRÊTÉ n°2019-101 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour la résidence «LE MONTOULON» (USLD) à PRIVAS.	101
* ARRÊTÉ n° 2019-102 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour la résidence «LE MONTOULON» (USLD) à PRIVAS	105

* ARRÊTÉ n° 2019-103 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour l'EHPAD « LE MONTOULON» à PRIVAS	109
* ARRÊTÉ n° 2019-104 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour l'EHPAD» RIVOLY» à LA VOULTE SUR RHONE.	113
* ARRÊTÉ n° 2019-112 Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 2019-79 en date du 31 janvier 2019 portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD «La Chalam belle» à BURZET	117
* ARRÊTÉ n° 2019-28 fixant la composition de la commission administrative paritaire (CAP)	119
* ARRÊTÉ n° 2019-29 fixant la composition de la commission consultative paritaire (CCP)	125
* DÉCISION n° 2019-34 Portant renouvellement de l'adhésion à l'association Réseau Idéal pour l'année 2019	129
* Arrêté n° 2019-57 Portant fixation des prix de journée 2019 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « LE PHARE » 07170 VILLENEUVE-DE-BERG	131
* Arrêté n° 2019- 62 portant fixation du prix de journée 2019 des mesures d'aides éducatives en milieu ouvert à moyens renforcés exercées par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche	135
* Arrêté n° 2019- 63 portant fixation du prix de journée 2019 du service d'accompagnement progressif en milieu familial (SAPMF) de l'association PLURIELS -26700 Pierrelatte	139
* Arrêté n° 2019- 65 portant fixation des prix de journée 2019 de l'association ANEF Vallée du Rhône - 26500 BOURG-LES-VALENCE	141
* DÉCISION n°2019-68 Portant renouvellement de l'adhésion à l'association Coter Club pour 2019	143
* DÉCISION n° 2019-69 Portant renouvellement de l'adhésion à l'association AD IRA pour l'année 2019	145
* DÉCISION n° 2019-70 Portant renouvellement de l'adhésion à l'association AFIGESE pour l'année 2019	147
* DÉCISION n° 2019-71 Portant renouvellement de l'adhésion à l'association CapDémat pour l'année 2019	149
* ARRÊTÉ n°2019-93 fixant la composition de la commission administrative paritaire (CAP)	151
* DÉCISION n°2019-114 Portant renouvellement de l'adhésion à l'association AFIGESE pour l'année 2018	157
* ARRÊTÉ n° 2018-406 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Le Bosc» à VALS-LES-BAINS du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale	159
* ARRETE portant autorisation de modification du multi accueil La Bulle aux Merveilles 1 Place de la fontaine 07340 CHAMPAGNE	163
* ARRÊTÉ n° 2019-55 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD de l'hôpital de Moze à Saint Agrève	165

* ARRÊTÉ n° 2019-94 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Le Sandron à Ucel	169
* ARRÊTÉ n° 2019-111 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD La Chalambelle à BURZET	173
* ARRÊTÉ n°2019-47 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Pins» à Lalevade d'Ardèche.	177
* ARRÊTÉ n° 2019-81 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «La Cerreno» à Saint-Martin de Valamas.	181
* ARRÊTÉ n° 2019-80 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Du sourire» au Centre Hospitalier de Saint-Félicien.	185

Date de parution : 14 mars 2019

I - Arrêtés du Président

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-400

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Grand Pré" à ALBOUSSIÈRE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7477 Conseil Départemental n° 2017-112 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS D'ALBOUSSIÈRE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE GRAND PRE » situé à ALBOUSSIÈRE;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 708 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 21 500 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE à ALBOUSSIÈRE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	358 876,05 €
Dont reprise de résultats antérieurs	,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE à ALBOUSSIÈRE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,67 €
	GIR 3 et 4	13,11 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,56 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	228 305,76 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	19 025,48 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>175 917,31 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	52 388,45 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

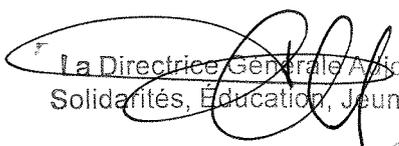
ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et le Président du CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS D'ALBOUSSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

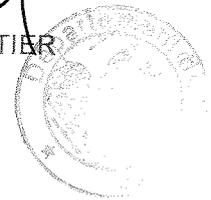
P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **10 JAN. 2019**

Notifié le **14 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : **161246**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-402

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Tilleuls" à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7475 Conseil Départemental n° 2017-110 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTPEZAT-SOUS-BAUZON » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES TILLEULS » situé à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 733 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 17 293 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	286 845,02 €
Dont reprise de résultats antérieurs	,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	18,69 €
	GIR 3 et 4	11,86 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,03 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	159 105,36 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	13 258,78 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>154 119,46 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	4 985,90 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et le Président du « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse~~

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **10 JAN. 2019**

Notifié le **14 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : **161469**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-403

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Sainte Monique" à AUBENAS

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7492 Conseil Départemental n° 2017-123 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION SAINTE MONIQUE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SAINTE-MONIQUE » situé à AUBENAS;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 748 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 36 440 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE SAINTE-MONIQUE à AUBENAS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	654 294,53 €
Dont reprise de résultats antérieurs	,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE SAINTE-MONIQUE à AUBENAS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,47 €
	GIR 3 et 4	13,63 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,78 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	403 576,08 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	33 631,34 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>394 983,98 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	8 592,10 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE SAINTE-MONIQUE à AUBENAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **10 JAN. 2019**

Notifié le **14 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : *161261*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET

BP 737

07007 Privas Cedex

mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-404

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Léon Rouveyrol" du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à AUBENAS

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7444 Conseil Départemental n° 2017-160 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LEON ROUYEYROL » situé à AUBENAS ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 759 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 76 979 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD LEON ROUYEYROL à AUBENAS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	1 522 536,44 €
Dont reprise de résultats antérieurs	,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'Accueil de jour de l'EHPAD LEON ROUYEYROL à AUBENAS sont fixés comme suit :

	Tarifs à compter du 01/01/2019
GIR 1 et 2	16,82 €
GIR 3 et 4	16,82 €

ARTICLE 3 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD LEON ROUYEYROL à AUBENAS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,59 €
	GIR 3 et 4	14,34 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,08 €

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	972 824,40 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	81 068,70 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>942 690,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>30 134,40 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale » à AUBENAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **10 JAN. 2019**

Notifié le **14 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : 161269

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-407

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Myrtilles" à SAINT PIERREVILLE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7490 Conseil Départemental n° 2017-122 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT PIERREVILLE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES MYRTILLES » situé à SAINT-PIERREVILLE;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 612 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 29 083 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES à SAINT-PIERREVILLE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	441 091,87 €
Dont reprise de résultats antérieurs	,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES à SAINT-PIERREVILLE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	19,67 €
	GIR 3 et 4	12,48 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,30 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	242 381,88 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	20 198,49 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>208 301,83 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	34 080,05 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et la Présidente du « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » de SAINT-PIERREVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Education et Jeunesse



Reçu à la Préfecture le **10 JAN. 2019**

Notifié le **14 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : *161465*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-408

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Tamaris" à GUILHERAND-GRANGES

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7450 Conseil Départemental n° 2017-85 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SA ORPEA » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES TAMARIS » situé à GUILHERAND-GRANGES;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 796 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 33 462 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS à GUILHERAND-GRANGES est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	530 573,78 €
Dont reprise de résultats antérieurs	,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS à GUILHERAND-GRANGES sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	18,54 € TTC
	GIR 3 et 4	11,77 € TTC
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	4,99 € TTC

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	269 607,24 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	22 467,27 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>118 734,49 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	150 872,75 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LES TAMARIS à GUILHERAND-GRANGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
La Directrice Générale Adjointe,
Education, Jeunesse,
Solidarité

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **10 JAN. 2019**

Notifié le *11.01.2019*

Identifiant de télétransmission : *161466*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-409

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Bords du Doux" à LAMASTRE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7459 Conseil Départemental n° 2017-94 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES BORDS DU DOUX » situé à LAMASTRE ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 797 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 39 723 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES BORDS DU DOUX à LAMASTRE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	795 254,19 €
Dont reprise de résultats antérieurs	,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES BORDS DU DOUX à LAMASTRE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,56 €
	GIR 3 et 4	14,32 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,07 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	531 987,36 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	44 332,28 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>522 957,26 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>9 030,10 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur du « CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **10 JAN. 2019**

Notifié le **14 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : *161467*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-410

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Sully Eldin" du Centre Hospitalier de VALLON PONT D'ARC

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7462 Conseil Départemental n° 2017-97 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CENTRE HOSPITALIER DE VALLON-PONT-D'ARC » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SULLY ELDIN » situé à VALLON-PONT-D'ARC;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 759 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 38 935 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE SULLY ELDIN à VALLON-PONT-D'ARC est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	704 474,36 €
Dont reprise de résultats antérieurs	,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE SULLY ELDIN à VALLON-PONT-D'ARC sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,85 €
	GIR 3 et 4	13,23 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,61 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	483 267,72 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	40 272,31 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>410 953,92 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>72 313,80 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur du « CENTRE HOSPITALIER DE VALLON-PONT-D'ARC », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **10 JAN. 2019**

Notifié le **14 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : *161468*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-411

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Charmes" à SATILLIEU

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7471 Conseil Départemental n° 2017-106 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD LES CHARMES » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES CHARMES » situé à SATILLIEU;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 700 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 24 014 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES CHARMES à SATILLIEU est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	411 883,62 €
Dont reprise de résultats antérieurs	

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES CHARMES à SATILLIEU sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/02/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,41 €
	GIR 3 et 4	12,96 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,64 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	253 588,08 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	21 132,34 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>242 612,53 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	10 975,55 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

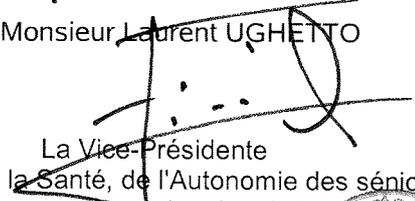
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LES CHARMES à SATILLIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

 Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO


La Vice-Présidente
chargée de la Santé, de l'Autonomie des seniors
et des Personnes en situation de handicap

Madame Martine FINIELS

Reçu à la Préfecture le **18 FEV. 2019**

Notifié le **22 FEV. 2019**

Identifiant de télétransmission : *161281*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-412

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Malgazon" à SAINT PERAY

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7485 Conseil Départemental n° 2017-117 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PERAY pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE MALGAZON » situé à SAINT-PERAY;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 713 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 32 983 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE MALGAZON à SAINT-PERAY est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	616 139,56 €
Dont reprise de résultats antérieurs	,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE MALGAZON à SAINT-PERAY sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,62 €
	GIR 3 et 4	14,35 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,09 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	382 094,64 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	31 841,22 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>339 864,14 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	42 230,50 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et le Président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION de SAINT-PERAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

Le Président,

Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **14 JAN. 2019**

Notifié le **16 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : 161471

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-414

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Méridien" à RUOMS

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7479 Conseil Départemental n° 2017-142 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RUOMS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE MERIDIEN » situé à RUOMS;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 644 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 47 660 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à RUOMS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	832 892,34 €
Dont reprise de résultats antérieurs	,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à RUOMS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	23,17 €
	GIR 3 et 4	14,70 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,24 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	411 904,96 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième Après retenue de 40 000 € (cf arrêté 2017-7)	30 992,08 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	362 637,61 €
<i>Quote-part Drôme</i>	9 267,35 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et le Président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de RUOMS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

Le Président,

Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **11 JAN. 2019**

Notifié le **15 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : **161472**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-427

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD "Le Grand Pré" à ALBOUSSIÈRE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7477 Conseil Départemental n° 2017-112 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DU PAYS D'ALBOUSSIÈRE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LE GRAND PRE » situé à ALBOUSSIÈRE;

VU le contrat de retour à l'équilibre financier 2019-2023 conclu entre le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DU PAYS D'ALBOUSSIÈRE, gestionnaire de l'EHPAD « Le Grand Pré », l'Agence Régionale de Santé et le Département de l'Ardèche;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 21715 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE à ALBOUSSIÈRE est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	48,60 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	64,99 € *

*dont part hébergement **48,60 €** et part dépendance **16,39 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE à ALBOUSSIÈRE sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 046 149,73 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	1 046 149,73 €
TOTAL PRODUITS	1 058 437,88 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse et le Président du CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS D'ALBOUSSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **03 JAN. 2019**

Notifié le **- 4 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : **161316**



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-432

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Bains" à SAINT PERAY

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7489 Conseil Départemental n° 2017-121 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SAS LES BAINS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES BAINS » situé à SAINT-PERAY;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 709 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 18 064 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES BAINS à SAINT-PERAY est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	317 145,87 €
Dont reprise de résultats antérieurs	,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES BAINS à SAINT-PERAY sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,09 €
	GIR 3 et 4	13,39 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,68 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	155 474,40 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	12 956,20 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>59 848,05 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	95 626,35 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LES BAINS à SAINT-PERAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

Le Président,

Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **14 JAN. 2019**

Notifié le **16 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : 161470

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET

BP 737

07007 Privas Cedex

mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-1

**Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD
"Les Bords du Doux" à LAMASTRE**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7459 Conseil Départemental n° 2017-94 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES BORDS DU DOUX » situé à LAMASTRE;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 40676 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LES BORDS DU DOUX à LAMASTRE est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	52,82 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	72.27 € *

*dont part hébergement 52.82 € et part dépendance 19,45 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE LES BORDS DU DOUX à LAMASTRE sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	2 371 581,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL CHARGES autorisées	2 371 581,00 €
TOTAL PRODUITS	2 371 581,32 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE LES BORDS DU DOUX à LAMASTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 02 JAN. 2019

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Education et Jeunesse
Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,
Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 24/01/2019

Notifié le 25 JAN. 2019

Identifiant de télétransmission : 161901

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-6

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Bastide du Mont Vinobre" à SAINT SERVIN

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-9083 Conseil Départemental n° 2017-147 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « PHILOGERIS GENERATIONS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LA BASTIDE DU MONT VINOBRE » situé à SAINT-SERNIN;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 832 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 17803 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LA BASTIDE DU MONT VINOBRE à SAINT-SERNIN est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	343 402,54 €
Dont reprise de résultats antérieurs	

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LA BASTIDE DU MONT VINOBRE à SAINT-SERNIN sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,18 €
	GIR 3 et 4	12,81 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,43 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	184 809,96 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	15 400,83 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>165 965,01 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	18 844,95 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE LA BASTIDE DU MONT VINOBRE à SAINT-SERNIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 02 JAN. 2019

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Education et Jeunesse
La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,
Géraldine M. LATIER

The image shows a circular official stamp of the Department of Ardèche (Département de l'Ardèche) on the right. To its left is a handwritten signature in black ink that reads "Géraldine M. LATIER". The signature is written over a faint, partially legible stamp that repeats the text "La Directrice Générale Adjointe, Solidarités, Education, Jeunesse,".

Reçu à la Préfecture le 24/01/2019

Notifié le 25 JAN. 2019

Identifiant de télétransmission : 162044

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-13

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Mûriers" de Saint-Sauveur-de-Montagut

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7447 Conseil Départemental n° 2017-82 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION LES MURIERS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES MURIERS » situé à SAINT- SAUVEUR-DE-MONTAGUT;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 695 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 29 784 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES MURIERS à SAINT- SAUVEUR-DE-MONTAGUT est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	471 251,47 €
Dont reprise de résultats antérieurs	,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES MURIERS à SAINT- SAUVEUR-DE-MONTAGUT sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	19,14 €
	GIR 3 et 4	12,15 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,15 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	279 557,16 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	23 296,43 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>177 411,91 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>102 145,25 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE LES MURIERS à SAINT- SAUVEUR-DE-MONTAGUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **2 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **15 JAN. 2019**

Notifié le **16 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : 161657

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services DGA
Archives Départementales

DÉCISION n°2019-35

**Tarifification des services - Archives départementales - Prix de vente des ouvrages ' L'Art en Résistance
' et ' 14 Lendemain(s) 18. L'Ardèche dans l'après-guerre '**

LE PRESIDENT,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2 5° et L3332-2,
- Vu** la délibération du Conseil départemental n°6.3.1 du 10 juillet 2017, notamment son paragraphe 14. donnant délégation au Président du Conseil départemental pour modifier, ajuster et actualiser les tarifs des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Considérant** la décision des Archives départementales de réaliser deux nouvelles publications « L'Art en Résistance » et « 14 Lendemain(s) 18. L'Ardèche dans l'après-guerre ».

DECIDE

Article 1 : Le prix de vente de l'ouvrage « *L'Art en Résistance* » publié par les Archives départementales est fixé à :

- prix public : 28 €
- prix libraire : 19,60 €.

Article 2 : Le prix de vente de l'ouvrage *14 Lendemain(s) 18. L'Ardèche dans l'après-guerre* » publié par les Archives départementales est fixé à :

- prix public : 20 €
- prix libraire : 14 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département, et qui peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON

Fait à Privas le **1 1 FEV. 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



162198

Reçu à la Préfecture le **1 2 FEV. 2019**

Affiché en l'Hôtel du département le **1 3 FEV. 2019**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 2019-56 Portant fixation des prix de journée 2019 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Maison Pour Vivre » 07300 TOURNON SUR RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 26 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation des services accordés à « Maison pour Vivre : service d'accompagnement des grands mineurs, service d'accompagnement progressif en milieu familial, service d'accompagnement des jeunes majeurs, service espace rencontre « La Chrysalide », service d'accueil de jour « Intermezzo » et service d'accueil des mineurs non accompagnés ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 6 novembre 2018 portant autorisation de création de 25 places service d'accompagnement progressif en milieu familial dans le nord et centre du département,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche et de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable aux mineurs placés par décision administrative ou judiciaire à la Maison d'Enfants à Caractère Social « Pour Vivre » à 07300 TOURNON SUR RHÔNE, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 :

➤ **Internat : 186,21 €**

➤ **SAPMF / SAJM : 61,23 €**

➤ **Accueil de jour : 108,95 €**

ARTICLE 2 : la dotation financière annuelle accordée au point-rencontre enfants-parents est fixée à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

➤ **150 054 €**

**Elle sera versée par douzième soit 12 504,50 € mensuels.
Le coût horaire est fixé à 74,13 €,**

ARTICLE 3 : Sont incluses dans les prix de journée « internat », les allocations dues aux jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, au titre de l'habillement, de l'argent de poche, du cadeau de Noël et des frais de rentrée scolaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de un mois à compter de la date de la présente notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03).

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social «Maison Pour Vivre» à 07300 TOURNON SUR RHÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 15 FEV. 2019
En trois exemplaires originaux

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

**Le Président du Conseil
Départemental**

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education et Jeunesse

Géraldine MALATIER



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-73

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD "Les Tilleuls" à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7475 Conseil Départemental n° 2017-110 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS DE MONTPEZAT SOUS BAUZON » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES TILLEULS » situé à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 17 607 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RESIDENCE LES TILLEULS » à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	51.11 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre double	47.89 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Cantou	52.72 €
Tarif journalier Hébergement temporaire	51.11 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	68.12 € *

*dont part hébergement **52.04 €** et part dépendance **16,08 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 058 914,69 €
Reprise de déficit	
TOTAL CHARGES autorisées	1 058 914,69 €
TOTAL PRODUITS	1 058 937,94 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

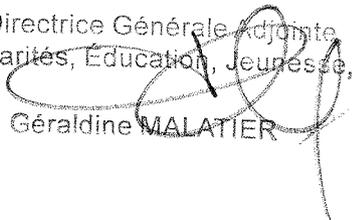
ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Madame la Directrice de l'EHPAD « RESIDENCE LES TILLEULS » à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **7 FEV. 2019**

Notifié le **12 FEV. 2019**

Identifiant de télétransmission : *162612*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-74

**Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence
"LE ROCHER DE MIDI" à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté en date du 19 mai 2009 portant autorisation de création d'un logement-foyer délivrée au « CCAS DE MONTPEZAT-SOUS-BAUZON » pour le fonctionnement de la « RESIDENCE LE ROCHER DE MIDI » située à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus de la « RÉSIDENCE LE ROCHER DE MIDI » à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2019
Tarif journalier hébergement permanent - Chambre simple	30.45 €
Tarif journalier hébergement permanent - Chambre double	23.00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs restauration, applicables aux résidents de la « RÉSIDENCE LE ROCHER DE MIDI » à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON sont fixés, à compter du 1^{er} février 2019, aux taux suivants :

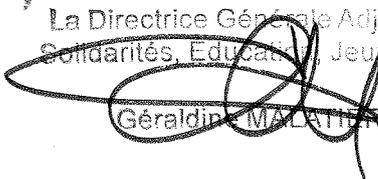
Repas	Tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2019
Petit déjeuner	1.50 €
Déjeuner	4.50 €
Goûter	1.00 €
Souper	4.00

ARTICLE 3: Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse, le **PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTPEZAT-SOUS-BAUZON**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALAURET

Reçu à la Préfecture le **7 FEV. 2019**
Notifié le **12 FEV. 2019**
Identifiant de télétransmission : 162 520

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-75

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, de l'EHPAD "Les Charmes" à SATILLIEU

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7471 Conseil Départemental n° 2017-106 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD LES CHARMES » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES CHARMES » situé à SATILLIEU;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 24 664 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LES CHARMES à SATILLIEU est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	61,41 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Cantou	62,91 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	79,22 € *

*dont part hébergement **62,60 €** et part dépendance **16,62 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE LES CHARMES à SATILLIEU sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 687 480,74 €
Reprise de déficit	
TOTAL CHARGES autorisées	1 687 480,74 €
TOTAL PRODUITS	1 646 721,82 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

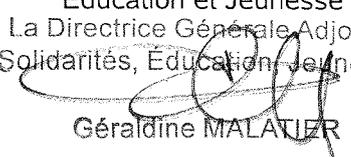
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE LES CHARMES à SATILLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Education et Jeunesse
La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **- 8 FEV. 2019**

Notifié le **22 FEV. 2019**

Identifiant de télétransmission : *162526*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-77

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD "SAINTE MONIQUE" à AUBENAS

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 28 juin 2013 habilitant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 10 lits d'hébergement permanent;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7492 et Conseil Départemental n° 2017-123 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION SAINTE MONIQUE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SAINTE-MONIQUE » situé à AUBENAS;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD « RÉSIDENCE STE MONIQUE » à AUBENAS est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2019
Tarif journalier - Résident de plus de 60 ans hébergement permanent en chambre simple	56,00 €
Tarif journalier - Résident de plus de 60 ans hébergement permanent en chambre double	47,00 €
Tarif journalier hébergement permanent Résident de moins de 60 ans	73.35 € *

*dont part hébergement 55.58 € et part dépendance 17.77 €

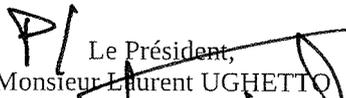
ARTICLE 2 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

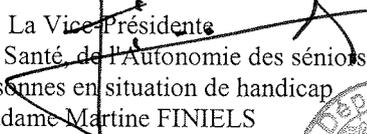
ARTICLE 3 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD « RESIDENCE SAINTE MONIQUE » à AUBENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2019**


Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO


La Vice-Présidente
chargée de la Santé, de l'Autonomie des seniors
et des Personnes en situation de handicap
Madame Martine FINIELS



Reçu à la Préfecture le **14 FEV. 2019**
Notifié le **18 FEV. 2019**
Identifiant de télétransmission : 162605

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-79

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD "La Chalambelle" à BURZET

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7441 Conseil Départemental n° 2017-155 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD LA CHALAMBELLE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LA CHALAMBELLE » situé à BURZET;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 14 965 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LA CHALAMBELLE à BURZET est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	56.47 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Cantou	57.47 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	74.20 € *

*dont part hébergement **57.26 €** et part dépendance **16.94 €**.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE LA CHALAMBELLE à BURZET sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	945 255,11 €
Reprise de déficit	
TOTAL CHARGES autorisées	945 255,11 €
TOTAL PRODUITS	945 255,11 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

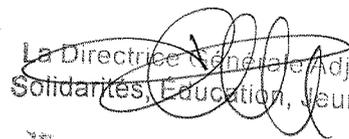
ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE LA CHALAMBELLE à BURZET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,
Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **- 8 FEV. 2019**
Notifié le **12 FEV. 2019**
Identifiant de télétransmission : *162729*



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-95

Arrêté rectificatif à l'arrêté n°2018-432 en date du 28 décembre 2018 portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Bains" à SAINT PERAY

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7489 Conseil Départemental n° 2017-121 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SAS LES BAINS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES BAINS » situé à SAINT-PERAY;

VU l'arrêté n°2018-432 portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD « Les Bains » à SAINT-PERAY;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement validé à 795 en date du 27 novembre 2017;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 18 064 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n°2018-432 du 28 décembre 2018 sont modifiés comme il suit.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES BAINS à SAINT-PERAY est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	320 717,87 €
Dont reprise de résultats antérieurs	

ARTICLE 3 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES BAINS à SAINT-PERAY sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/03/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,05 €
	GIR 3 et 4	12,72 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,39 €
Résident de moins de 60 ans	Part dépendance	17.54 €

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	173 897,40 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	14 491,45 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>87 582,20 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	86 315,20 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LES BAINS à SAINT-PERAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **14 FEV. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **14 FEV. 2019**
Notifié le **18 FEV. 2019**
Identifiant de télétransmission : 162920



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-99

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD "Le Méridien" à RUOMS

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7479 Conseil Départemental n° 2017-142 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS DE RUOMS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE MERIDIEN » situé à RUOMS;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 48545 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à RUOMS est fixé ainsi qu'il suit :

UNITES		Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2019
LE MERIDIEN ET LE JARDIN DES FONTAINES	Tarif journalier hébergement permanent en chambre simple Résident de plus de 60 ans	51.26 €
	Tarif journalier hébergement permanent en chambre double Résident de plus de 60 ans	41,52 €
LA PALMERAIE	Tarif journalier hébergement permanent Résident de plus de 60 ans	61.21 €
SAINT JOSEPH	Tarif journalier hébergement permanent Résident de plus de 60 ans	64.34 €
Tarif journalier hébergement permanent Résident de moins de 60 ans		69.35 € *

*dont part hébergement 52.62 € et part dépendance 16.74 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à RUOMS sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	2 492 850.91 €
Reprise de déficit	
TOTAL CHARGES autorisées	2 492 850.91 €
TOTAL PRODUITS	2 672 581.18 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de RUOMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **21 FEV. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse



Reçu à la Préfecture le **25 FEV. 2019**

Notifié le **26 FEV. 2019**

Identifiant de télétransmission : 163108

Géraldine MALANIER



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Établissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-101

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour la résidence "LE MONTOULON" (USLD) à PRIVAS.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 21635 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de la RESIDENCE LE MONTOULON (USLD) à PRIVAS est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	49,01 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Cantou	-
Tarif journalier Hébergement Accueil de Jour	-
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	79,52 € *

*dont part hébergement **55,53 €** et part dépendance **23,99 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de la RESIDENCE LE MONTOULON (USLD) à PRIVAS sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 201 320,00 €
Reprise de déficit	,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	1 201 320,00 €
TOTAL PRODUITS	1 159 418,03 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LE MONTOULON (USLD) à PRIVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 19 FEV. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 21/02/2019
Notifié le 22 FEV. 2019
Identifiant de télétransmission : 163129

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-102

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour la résidence "LE MONTOULON" (USLD) à PRIVAS

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 783 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 21 635 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LE MONTOULON (USLD) à PRIVAS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	525 357,00 €
Dont reprise de résultats antérieurs	-

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LE MONTOULON (USLD) à PRIVAS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01 Mars 2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	26,65 €
	GIR 3 et 4	16,91 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	7,29 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	326 112 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	27 176 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>319 990 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	6 122 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LE MONTOLON (USLD) à PRIVAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 19 FEV. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 20/02/2019
Notifié le 22 FEV. 2019
Identifiant de télétransmission : 163131



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-103

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour l'EHPAD " LE MONTOULON" à PRIVAS

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7458 Conseil Départemental n° 2017-93 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE MONTOULON (EHPAD) » situé à PRIVAS;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 7850 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LE MONTOULON à PRIVAS est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} Mars 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	48,46 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Cantou	-
Tarif journalier Hébergement Accueil de Jour	-
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	62,45 € *

*dont part hébergement **47,90 €** et part dépendance **14,55 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE LE MONTOULON à PRIVAS sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	388 650,00 €
Reprise de déficit	-
TOTAL CHARGES autorisées	388 650,00 €
TOTAL PRODUITS	388 665,30 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

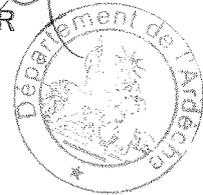
ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE LE MONTOLON à PRIVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **19 FEV. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 21/02/2019
Notifié le **22 FEV. 2019**
Identifiant de télétransmission : 163133

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-104

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour l'EHPAD " RIVOLY " à LA VOULTE SUR RHONE.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7458 Conseil Départemental n° 2017-93 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE RIVOLY » situé à LA VOULTE-SUR-RHONE;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 65866 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE RIVOLY à LA VOULTE-SUR-RHONE est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} Mars 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	53,57 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Cantou	-
Tarif journalier Hébergement Accueil de Jour	-
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	77,46 € *

*dont part hébergement **60,82 €** et part dépendance **16,64 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RIVOLY à LA VOULTE-SUR-RHONE sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	4 026 500,96 €
Reprise de déficit	-
TOTAL CHARGES autorisées	4 026 500,96 €
TOTAL PRODUITS	4 026 838,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD RIVOLY à LA VOULTE-SUR-RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **19 FEV. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 21/02/2019
Notifié le **22 FEV. 2019**
Identifiant de télétransmission : 163135



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-112

Arrêté rectificatif à l'arrêté n°2019-79 en date du 31 janvier 2019 portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD "La Chalambelle" à BURZET

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7441 Conseil Départemental n° 2017-155 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD LA CHALAMBELLE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LA CHALAMBELLE » situé à BURZET ;

VU l'arrêté n°2019-79 en date du 31 janvier 2019 portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD « La Chalambelle » à BURZET ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 14965 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2019-79 du 31 janvier 2019 est modifié comme il suit.

Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LA CHALAMBELLE à BURZET est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	56.47 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Cantou	57.47 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	70.90 € *

*dont part hébergement **57,26 €** et part dépendance **13,64 €**

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE LA CHALAMBELLE à BURZET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **22 FEV. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse



Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **25 FEV. 2019**
Notifié le **25 FEV. 2019**
Identifiant de télétransmission : *163 282*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Dir Etude Juridique et Ressources Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-28

fixant la composition de la commission administrative paritaire (CAP)

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 28 et suivants ;
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 consolidée relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 consolidée fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU** l'élection de Monsieur Laurent UGHETTO en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-244 du 17 juillet 2017 fixant la composition des commissions administratives paritaires ;

CONSIDERANT les procès-verbaux relatifs à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le procès-verbal relatif au tirage au sort des représentants du personnel du groupe 6 de la CAP de catégorie A en date du 6 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de représentants du Conseil Départemental aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux du Département de l'Ardèche :

CATEGORIE A :

• **Représentants titulaires :**

- Le Président du Conseil Départemental : M. Laurent UGHETTO, membre de droit, Président des commissions administratives paritaires ou son représentant, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- M. Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sylvie GAUCHER, Conseillère Départementale,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, Conseiller Départementale.

• **Représentants suppléants :**

- Mme Sylvie DUBOIS, Conseillère Départementale déléguée,
- M. Max CHAZE, Conseiller Départemental délégué,
- M. Raoul L'HERMINIER, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Camille JULLIEN, Conseillère Départementale,
- M. Pierre MAISONNAT, Conseiller Départemental.

CATEGORIE B :

• **Représentants titulaires :**

- Le Président du Conseil Départemental : M. Laurent UGHETTO, membre de droit, Président des commissions administratives paritaires ou son représentant, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- M. Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sylvie GAUCHER, Conseillère Départementale,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, Conseiller Départemental.

• **Représentants suppléants :**

- Mme Sylvie DUBOIS, Conseillère Départementale déléguée,
- M. Max CHAZE Conseiller Départemental délégué,
- M. Raoul L'HERMINIER, Conseil Départemental délégué,
- Mme Camille JULLIEN, Conseillère Départementale,
- M. Pierre MAISONNAT, Conseiller Départemental.

CATEGORIE C :

- **Représentants titulaires :**

- Le Président du Conseil Départemental : M. Laurent UGHETTO, membre de droit, Président des commissions administratives paritaires ou son représentant, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- M. Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué,
- M. Raoul L'HERMINIER, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sylvie GAUCHER, Conseillère Départementale,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, Conseiller Départemental.

- **Représentants suppléants :**

- Mme Sylvie DUBOIS, Conseillère Départementale déléguée,
- M. Max CHAZE, Conseiller Départemental délégué,
- M. Jérôme DALVERNY, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sandrine CHAREYRE, Conseillère Départementale déléguée,
- Mme Camille JULLIEN, Conseillère Départementale,
- M. Pierre MAISONNAT, Conseiller Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Départemental, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental, assure la présidence de ces commissions.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux du Département de l'Ardèche :

CATEGORIE A :

➤ **Groupe Hiérarchique A5 (groupe de base) :**

- **Représentants titulaires :**

- M. Philippe DAUTRY (CGT),
- Mme Marie-Claude CHARIGNON (CGT),
- M. Renaud TESTUD (CFDT).

- **Représentants suppléants :**

- Mme Vanessa BRUCHON (CGT),
- Mme Sonia BOUTELITENE (CGT),
- Mme Laure HAILLET DE LONGPRE (CFDT).

➤ **Groupe Hiérarchique A6 (groupe supérieur) :**

- **Représentants titulaires :**

- M. Emmanuel BUIS,
- Mme Catherine GUERITTE,

- **Représentants suppléants :**

- Mme Anne Clélia CAMPESE,
- Mme Nelly GODONOU DOSSOU.

CATEGORIE B :

- Groupe Hiérarchique B3 (groupe de base) :
 - **Représentants titulaires :**
 - M. Joël MARNAS (CGT),
 - M. Alain MATEUIL (FO).
 - **Représentants suppléants :**
 - Mme Concepcion MONZO (CGT),
 - M. Éric PEYRONNET (FO).
- Groupe Hiérarchique B4 (groupe supérieur) :
 - **Représentants titulaires :**
 - M. Grégory REYNIER (CFDT),
 - Mme Lydie DUPUY-CHAZEL (CFDT),
 - M. Frédéric LABALME (CGT).
 - **Représentants suppléants :**
 - M. Dadi BENNOURINE (CFDT),
 - Mme Katia CHAVANT (CFDT),
 - Mme Anne-Marie NOGARET (CGT).

CATEGORIE C :

- Groupe Hiérarchique C1 (groupe de base) :
 - **Représentants titulaires :**
 - M. Medhi MOHAMMEDI (CGT),
 - M. Cédric BELOT (FO).
 - **Représentants suppléants :**
 - Mme Apolline SEIGLE (CGT),
 - M. Alain CONDOR (FO).
- Groupe Hiérarchique C2 (groupe supérieur) :
 - **Représentants titulaires :**
 - M. Richard ANDRE (CGT),
 - Mme Marie-Laure GAMEL (CGT),
 - Mme Régine HILAIRE (FO),
 - Mme Katia ARCIS (CFDT).
 - **Représentants suppléants :**
 - M. Christophe MATARAZZO (CGT),
 - Mme Amandine LYOEN (CGT),
 - M. Dominique AYMARD (FO),
 - Mme Tia Florence TOURE (CFDT).

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2017-244 du 17 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **08 FEV. 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **08 FEV. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **08 FEV. 2019**
Identifiant de télétransmission : **n° 162075**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Dir Etude Juridique et Ressources Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-29

fixant la composition de la commission consultative paritaire (CCP)

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 136 ;
- VU** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 consolidé relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'élection de Monsieur Laurent UGHETTO en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017 ;

CONSIDERANT le procès-verbal relatif à l'élection des représentants du personnel de la commission consultative paritaire de catégorie C en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT les procès-verbaux relatifs aux tirages au sort des représentants du personnel des commissions consultatives paritaires des catégories A et B en date du 6 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de représentants du Conseil Départemental aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels du Département de l'Ardèche :

CATEGORIE A :

• **Représentants titulaires :**

- Le Président du Conseil Départemental : M. Laurent UGHETTO, membre de droit, Président des commissions consultatives paritaires ou son représentant, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, Conseiller Départemental.

• **Représentants suppléants :**

- M. Robert COTTA, Conseiller Départemental,
- Mme Sylvie GAUCHER, Conseillère Départementale.

CATEGORIE B :

• **Représentants titulaires :**

- Le Président du Conseil Départemental : M. Laurent UGHETTO, membre de droit, Président des commissions consultatives paritaires ou son représentant, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, Conseiller Départemental.

• **Représentants suppléants :**

- M. Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sylvie GAUCHER, Conseillère Départementale.

CATEGORIE C :

• **Représentants titulaires :**

- Le Président du Conseil Départemental : M. Laurent UGHETTO, membre de droit, Président des commissions consultatives paritaires ou son représentant, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- M. Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sylvie GAUCHER, Conseillère Départementale,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, Conseiller Départemental.

• **Représentants suppléants :**

- Mme Sylvie DUBOIS, Conseillère Départementale déléguée,
- M. Max CHAZE, Conseiller Départemental délégué,
- M. Raoul L'HERMINIER, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Camille JULLIEN, Conseillère Départementale,
- M. Pierre MAISONNAT, Conseiller Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Départemental, Mme Bérangère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental, assure la présidence de ces commissions.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels du Département de l'Ardèche :

CATEGORIE A :

- **Représentants titulaires :**
 - Mme Céline DAWIDOWICZ,
 - Mme Marion HOUETZ.
- **Représentants suppléants :**
 - Mme Laurence LOPEZ,
 - M. Cédric FILLIAT.

CATEGORIE B :

- **Représentants titulaires :**
 - Mme Mélanie VION,
 - Mme Nora DUMAS.
- **Représentants suppléants :**
 - Mme Mathilde BIENNIER,
 - Mme Marianne PRIET.

CATEGORIE C :

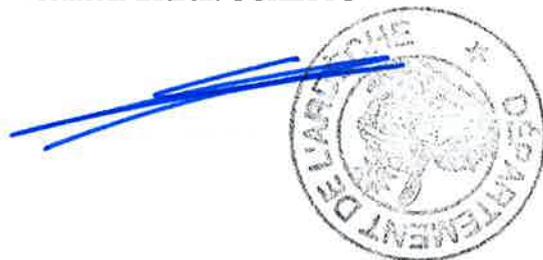
- **Représentants titulaires :**
 - Mme Gabrielle COULOMB (CGT),
 - M. Didier FERRAND (CGT),
 - Mme Djamila SEGHIR (CGT),
 - M. Bruno DECORME (CGT),
 - Mme Egydia CHAREYRON (CGT).
- **Représentants suppléants :**
 - Mme Marylène CHABAL (CGT),
 - Mme Elisabeth BOCQUET (CGT),
 - Mme Nadira MGHACHOU (CGT),
 - Mme Marie MARQUILLY (CGT),
 - Mme Maryline BOULANGER (CGT).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **0 8 FEV, 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **0 8 FEV, 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **0 8 FEV, 2019**
Identifiant de télétransmission : *n° 162264*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Dir Etude Juridique et Ressources Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

DÉCISION n°2019-34

Portant renouvellement de l'adhésion à l'association Réseau Idéal pour l'année 2019

LE PRÉSIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération du Conseil général n° 0.34 de 2007 approuvant l'adhésion du Département à l'association Réseau Idéal,

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.3.1 du 10 juillet 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment son paragraphe 7,

Vu la décision n° 2018-257 du 18 mai 2018 portant renouvellement de l'adhésion à l'association Réseau Idéal pour l'année 2018,

Considérant que l'association Réseau Idéal est un lieu d'échanges d'information et de connaissance entre collectivités territoriales permettant une démarche collective de recherche de solution aux problèmes rencontrés par la collectivité sur toutes les compétences départementales,

Considérant que l'association constitue une source documentaire supplémentaire,

Considérant que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Le Département renouvelle son adhésion à l'association Réseau Idéal pour l'année 2019.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le **0 8 FEV. 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **0 8 FEV. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **0 8 FEV. 2019**
Identifiant télétransmission: n°162193



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 2019-57 Portant fixation des prix de journée 2019 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « LE PHARE » 07170 VILLENEUVE-DE-BERG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de l'Ardèche en date du 20 avril 2018 portant extension des capacités de la maison d'enfants à caractère social « Le Phare » ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 6 novembre 2018 portant autorisation de création de 10 places service d'accompagnement progressif en milieu familial dans le sud du département,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche et de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables aux mineurs placés par décision administrative ou judiciaire aux maisons d'accueil « Le Phare » à 07170 VILLENEUVE DE BERG sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

➤ **INTERNAT : 200,81 €**

➤ **SAVS : 99,64 €**

➤ **SAPMF : 61,81 €**

➤ **SERVICE ACCUEIL DE JOUR : 95,43 €**

ARTICLE 2 : la dotation financière annuelle accordée au point-rencontre enfants-parents est fixée à compter du 1^{er} janvier 2019 à : **302 363,81 €**.

**Elle sera versée par douzième soit 25 196,98 € mensuels.
Le coût horaire est fixé à 86,39 €.**

ARTICLE 3 : Sont incluses dans les prix de journée « internat », les allocations dues aux jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, au titre de l'habillement, de l'argent de poche, du cadeau de Noël et des frais de rentrée scolaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03).

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Maisons d'Accueil « Le Phare » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 15 février 2019
En trois exemplaires originaux

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

**Le Président du Conseil
Départemental**

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education et Jeunesse

Géraldine MALATIER





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 2019- 62 portant fixation du prix de journée 2019 des mesures d'aides éducatives en milieu ouvert à moyens renforcés exercées par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet de l'Ardèche et de M. le Président du Conseil Départemental en date du 10 mai 2016 portant autorisation accordée à M. le Président de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche (ADSEA) pour la création de 30 places d'aide éducative en milieu ouvert à moyens renforcés,

VU l'arrêté conjoint du 5 novembre 2018 de M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat et de M. Le Président du conseil départemental de l'Ardèche portant autorisation de création de 35 places d'aide éducative en milieu ouvert à moyens renforcés dans le sud du Département de l'Ardèche,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche et de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO renforcé de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant retenu	Total retenu
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation	79 234 €	627 340 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	489 149 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	58 957 €	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	623 968 €+ 3 064 €	627 340 €
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	308 €	

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification des prestations du service AEMO renforcé de l'ADSEA est fixée comme suit :

627 340 – 3 372 € / 23 725 journées (100 % de taux d'occupation sur 65 mesures) = **26,30 €**
soit une augmentation de 2,13% sur 2018 (25,75 € au 01.01.18).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de un mois à compter de la date de la présente notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Mme la Directrice Générale Adjointe Solidarité Education Mobilité, M. le Président de l'ADSEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche.

12 FEV. 2019

Fait à Privas le
En trois exemplaires originaux

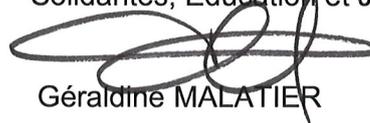
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

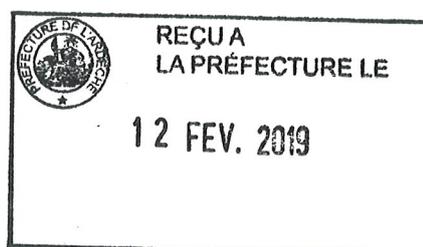
Laurent LENOBLE

**Le Président du Conseil
Départemental**

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education et Jeunesse



Géraldine MALATIER





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 2019- 63 portant fixation du prix de journée 2019 du service d'accompagnement progressif en milieu familial (SAPMF) de l'association PLURIELS - 26700 Pierrelatte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU les arrêtés conjoints de M. le Préfet de l'Ardèche et de M. le Président du Conseil Départemental en date du 14 décembre 2016 et 17 octobre 2017 portant autorisation accordée à M. le Président de l'Association Pluriels située à Pierrelatte pour la création de 20 places de service d'accompagnement progressif en milieu familial (SAPMF),

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;



Sur proposition conjointe de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche et de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service SAPMF PLURIELS sont autorisées comme suit :

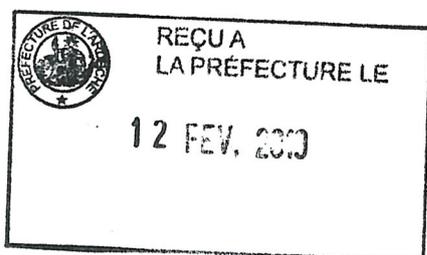
	Groupes fonctionnels	Montant retenu	Total retenu
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation	20 981,54 €	449 759,74 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	383 904 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	44 874,20 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	449 759,74 €	449 759,74 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification des prestations du service SAPMF PLURIELS est fixée comme suit :

449 759,74 € / 7 300 journées (100% de taux d'occupation sur 20 places) = **61,61 € soit une augmentation de 4,70% sur 2017 (58,84 €)**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de un mois à compter de la date de la présente notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Mme la Directrice Générale Adjointe Solidarité Education Mobilité, M. le Président de Pluriels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche.



Fait à Privas le 12 FEB. 2019
En trois exemplaires originaux

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LEBLANC

**Le Président du Conseil
Départemental**

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education et Jeunesse

Géraldine MALATIER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 2019- 65 portant fixation des prix de journée 2019 de l'association ANEF Vallée du Rhône – 26500 BOURG-LES-VALENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le Code Civil dans ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet de l'ARDECHE du 2 décembre 2009 portant autorisation de création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert renforcé, géré par l'Association SESAME ANEF sise 1, Rue Rossini à 26000 VALENCE ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 du Préfet de l'ARDECHE, portant habilitation pour l'Association SESAME ANEF à exercer des mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert judiciaires ;

VU l'arrêté conjoint n° 2018-334 portant autorisation de création de 35 places d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à moyens renforcés dans le nord et le centre du département de l'Ardèche en date du 5 novembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT que la surcapacité du Service SESAM a été régularisée dans le cadre de l'appel à projet conjoint visant en la création de 35 places d'AEMOR, mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la volonté de baisser l'activité du service SESAM pour revenir à l'autorisation initiale de 15 places au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche et de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable aux mineurs placés par décision administrative ou judiciaire à du service SESAM, est fixé à 53,40 € en tenant compte de la baisse d'activité et selon le détail ci-joint :

Janvier – juin

53,40 € X 25 X 181 jours soit 4 525 jours

Juillet -Décembre

53,40 € X 20 X 92 jours soit 1840 jours

ARTICLE 2 : Le prix de journée par enfant par mesures AEMO à moyen renforcé gérées par l'association ANEF VALLE-DU-RHÔNE, à compter du 1^{er} janvier 2019, est de 25,75 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de un mois à compter de la date de la présente notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03).

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de l'association ANEF VALLEE DU RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 12 FEV, 2019
En trois exemplaires originaux

Le Préfet

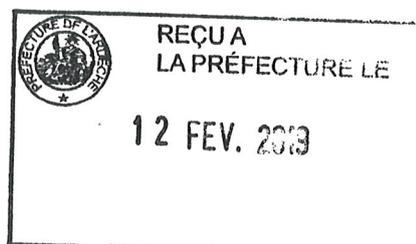
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

**Le Président du Conseil
Départemental**

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education et Jeunesse

Géraldine MALATIER



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Dir Etude Juridique et Ressources Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

DÉCISION n°2019-68

Portant renouvellement de l'adhésion à l'association Coter Club pour 2019

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 0.75.1 du 6 juillet 2015 autorisant l'adhésion à l'association Coter Club,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 6.3.1 du 10 juillet 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment son paragraphe 7,

Vu la décision n° 2018-4 du 10 janvier 2018 portant renouvellement de l'adhésion à l'association Coter Club pour l'année 2018

Considérant que l'association Coter Club, située au carrefour des différents métiers des systèmes d'information et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, a pour mission la veille technologique et de proposer des activités s'y rapportant ;

Considérant que cette association, importante dans le monde de l'informatique sur le territoire, met en œuvre un congrès annuel et des groupes de travail ;

Considérant que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Département renouvelle son adhésion à l'association **Coter Club** pour l'année 2019.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur des systèmes d'information sont chargés de la mise en oeuvre de la présente décision, qui sera notifiée à ladite association et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le **08 FEV. 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **11 FEV. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **11 FEV. 2019**
Identifiant de télétransmission : 162663

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Dir Etude Juridique et Ressources Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

DÉCISION n°2019-69

Portant renouvellement de l'adhésion à l'association ADIRA pour l'année 2019

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 0.72.1 du 30 novembre 2015 autorisant l'adhésion à l'association ADIRA,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 6.3.1 du 10 juillet 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment son paragraphe 7,

Vu la décision n° 2018-5 du 10 janvier 2018 portant renouvellement de l'adhésion à l'association ADIRA pour l'année 2018

Considérant que l'association ADIRA, est une structure d'accueil et de mise en relation de tous les acteurs régionaux des technologies de l'information ;

Considérant que cette association, a pour objet d'établir une concertation entre ses adhérents afin d'étudier toutes les questions intéressant les systèmes d'information et les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Département renouvelle son adhésion à l'association **ADIRA** pour l'année 2019.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur des systèmes d'information sont chargés de la mise en oeuvre de la présente décision, qui sera notifiée à ladite association et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le

08 FEV. 2019

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **08 FEV. 2019**

Affiché en l'Hôtel du département le **08 FEV. 2019**

Identifiant de télétransmission: n°162666

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Dir Etude Juridique et Ressources Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

DÉCISION n°2019-70

Portant renouvellement de l'adhésion à l'association AFIGESE pour l'année 2019

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 0.30.1 du 20 juin 2005 autorisant l'adhésion à l'association AFIGESE ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.3.1 du 10 juillet 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment son paragraphe 7 ;

Considérant que l'association finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) a pour objet, aux termes de ses statuts, le respect et la promotion des valeurs suivantes : la libre administration des collectivités territoriales ; le service public dans ce qu'il met le citoyen au cœur de sa problématique ; le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures entre les domaines des finances, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques ;

Considérant que les réalisations de cette association (publications, formations, groupes de travail, assises annuelles, etc.) permettent la diffusion d'un savoir professionnel dans les trois domaines précités, touchant l'ensemble des collectivités territoriales et favorisant une meilleure gestion des administrations publiques ;

Considérant que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Département renouvelle son adhésion à l'association finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) pour l'année 2019.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera notifiée à ladite association et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le **0 8 FEV. 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

0 8 FEV. 2019

Reçu à la Préfecture le

Affiché en l'Hôtel du département le

0 8 FEV. 2019

Identifiant de télétransmission : n°162481.



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Dir Etude Juridique et Ressources Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

DÉCISION n°2019-71

Portant renouvellement de l'adhésion à l'association CapDémat pour l'année 2019

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 6.3.1 du 10 juillet 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment son paragraphe 7,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 6.33.1 du 14 mai 2018 autorisant l'adhésion à l'association Capdémat,

Considérant que la Communauté Capdémat, est une association de collectivités ouverte aux acteurs publics désirant s'investir dans un projet novateur et orienté vers l'amélioration de la relation entre les usages et les services publics locaux ;

Considérant que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Département renouvelle son adhésion à l'association **Capdémat** pour l'année 2019.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur des systèmes d'information sont chargés de la mise en oeuvre de la présente décision, qui sera notifiée à ladite association et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le

08 FEV. 2019

Le Président,
Monsieur Laurent BUGHETTO



08 FEV. 2019

Reçu à la Préfecture le

Affiché en l'Hôtel du département le

08 FEV. 2019

Identifiant de télétransmission : n°162476

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-93

fixant la composition de la commission administrative paritaire (CAP)

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 28 et suivants ;
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 consolidée relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 consolidée fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU** l'élection de Monsieur Laurent UGHETTO en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2019-28 du 8 février 2019 fixant la composition des commissions administratives paritaires ;

CONSIDERANT les procès-verbaux relatifs à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le procès-verbal relatif au tirage au sort des représentants du personnel du groupe 6 de la CAP de catégorie A en date du 6 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de représentants du Conseil Départemental aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux du Département de l'Ardèche :

CATEGORIE A :

- **Représentants titulaires :**

- Le Président du Conseil Départemental : M. Laurent UGHETTO, membre de droit, Président des commissions administratives paritaires ou son représentant, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- M. Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sylvie GAUCHER, Conseillère Départementale,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, Conseiller Départementale.

- **Représentants suppléants :**

- Mme Sylvie DUBOIS, Conseillère Départementale déléguée,
- M. Max CHAZE, Conseiller Départemental délégué,
- M. Raoul L'HERMINIER, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Camille JULLIEN, Conseillère Départementale,
- M. Pierre MAISONNAT, Conseiller Départemental.

CATEGORIE B :

- **Représentants titulaires :**

- Le Président du Conseil Départemental : M. Laurent UGHETTO, membre de droit, Président des commissions administratives paritaires ou son représentant, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- M. Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sylvie GAUCHER, Conseillère Départementale,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, Conseiller Départemental.

- **Représentants suppléants :**

- Mme Sylvie DUBOIS, Conseillère Départementale déléguée,
- M. Max CHAZE Conseiller Départemental délégué,
- M. Raoul L'HERMINIER, Conseil Départemental délégué,
- Mme Camille JULLIEN, Conseillère Départementale,
- M. Pierre MAISONNAT, Conseiller Départemental.

CATEGORIE C :

• **Représentants titulaires :**

- Le Président du Conseil Départemental : M. Laurent UGHETTO, membre de droit, Président des commissions administratives paritaires ou son représentant, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- M. Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué,
- M. Raoul L'HERMINIER, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sylvie GAUCHER, Conseillère Départementale,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, Conseiller Départemental.

• **Représentants suppléants :**

- Mme Sylvie DUBOIS, Conseillère Départementale déléguée,
- M. Max CHAZE, Conseiller Départemental délégué,
- M. Jérôme DALVERNY, Conseiller Départemental délégué,
- Mme Sandrine CHAREYRE, Conseillère Départementale déléguée,
- Mme Camille JULLIEN, Conseillère Départementale,
- M. Pierre MAISONNAT, Conseiller Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Départemental, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental, assure la présidence de ces commissions.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux du Département de l'Ardèche :

CATEGORIE A :

➤ **Groupe Hiérarchique A5 (groupe de base) :**

• **Représentants titulaires :**

- M. Philippe DAUTRY (CGT),
- Mme Marie-Claude CHARIGNON (CGT),
- M. Renaud TESTUD (CFDT).

• **Représentants suppléants :**

- Mme Vanessa BRUCHON (CGT),
- Mme Sonia BOUTELITENE (CGT),
- Mme Laure HAILLET DE LONGPRE (CFDT).

➤ **Groupe Hiérarchique A6 (groupe supérieur) :**

• **Représentants titulaires :**

- M. Emmanuel BUIS,
- Mme Catherine GUERITTE,

• **Représentants suppléants :**

- Mme Anne Clélia CAMPESE,
- M. Fabrice DI RUSSO.

CATEGORIE B :

- **Groupe Hiérarchique B3 (groupe de base) :**
 - **Représentants titulaires :**
 - M. Joël MARNAS (CGT),
 - M. Alain MATEUIL (FO).
 - **Représentants suppléants :**
 - Mme Concepcion MONZO (CGT),
 - M. Éric PEYRONNET (FO).
- **Groupe Hiérarchique B4 (groupe supérieur) :**
 - **Représentants titulaires :**
 - M. Grégory REYNIER (CFDT),
 - Mme Lydie DUPUY-CHAZEL (CFDT),
 - M. Frédéric LABALME (CGT).
 - **Représentants suppléants :**
 - M. Dadi BENNOURINE (CFDT),
 - Mme Katia CHAVANT (CFDT),
 - Mme Anne-Marie NOGARET (CGT).

CATEGORIE C :

- **Groupe Hiérarchique C1 (groupe de base) :**
 - **Représentants titulaires :**
 - M. Medhi MOHAMMEDI (CGT),
 - M. Cédric BELOT (FO).
 - **Représentants suppléants :**
 - Mme Apolline SEIGLE (CGT),
 - M. Alain CONDOR (FO).
- **Groupe Hiérarchique C2 (groupe supérieur) :**
 - **Représentants titulaires :**
 - M. Richard ANDRE (CGT),
 - Mme Marie-Laure GAMEL (CGT),
 - Mme Régine HILAIRE (FO),
 - Mme Katia ARCIS (CFDT).
 - **Représentants suppléants :**
 - M. Christophe MATARAZZO (CGT),
 - Mme Amandine LYOEN (CGT),
 - M. Dominique AYMARD (FO),
 - Mme Tia Florence TOURE (CFDT).

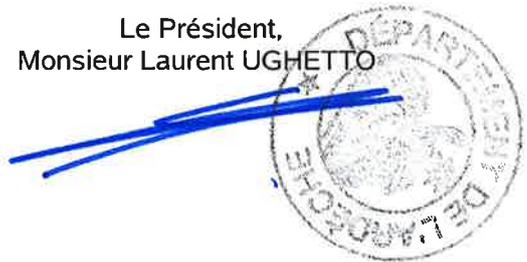
ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2018-28 du 8 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **26 FEV. 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **26 FEV. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **26 FEV. 2019**
Identifiant de télétransmission : **162872**

100 100 100

100 100 100
100 100 100
100 100 100

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

DÉCISION n°2019-114

Portant renouvellement de l'adhésion à l'association AFIGESE pour l'année 2018

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 0.30.1 du 20 juin 2005 autorisant l'adhésion à l'association AFIGESE ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.3.1 du 10 juillet 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment son paragraphe 7 ;

Considérant que l'association finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) a pour objet, aux termes de ses statuts, le respect et la promotion des valeurs suivantes : la libre administration des collectivités territoriales ; le service public dans ce qu'il met le citoyen au cœur de sa problématique ; le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures entre les domaines des finances, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques ;

Considérant que les réalisations de cette association (publications, formations, groupes de travail, assises annuelles, etc.) permettent la diffusion d'un savoir professionnel dans les trois domaines précités, touchant l'ensemble des collectivités territoriales et favorisant une meilleure gestion des administrations publiques ;

Considérant que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Département renouvelle son adhésion à l'association finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) pour l'année 2018.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera notifiée à ladite association et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le **26 FEV. 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **26 FEV. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **26 FEV. 2019**

Identifiant de télétransmission : 163313

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse

Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées

Etablissements

Marie-Laure GRILLET

BP 737

07007 Privas Cedex

mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-406

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Bosc" à VALS-LES-BAINS du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-1328 Conseil Départemental n° 2016-1 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE BOSCO » situé à VALS-LES-BAINS;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 583 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 34 819 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LE BOSCO à VALS-LES-BAINS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	599 223,29 €
Dont reprise de résultats antérieurs	,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LE BOSCO à VALS-LES-BAINS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,56 €
	GIR 3 et 4	14,32 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,07 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	354 755,52 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	29 562,96 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>345 725,42 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	9 030,10 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur du « Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale » d'AUBENAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Solidarités,

Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **10 JAN. 2019**

Notifié le **14 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : **161464**

**Direction Générale Adjointe
Solidarités, Education, Jeunesse**

Direction Enfance Santé-Famille

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.68
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

**ARRETE
portant autorisation de
modification**
du multi accueil La Bulle aux Merveilles
1 Place de la fontaine
07340 CHAMPAGNE

Privas, le 4 février 2019

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification en date du 8 janvier 2019, formulée par Familles Rurales Les Villages du Châtelet, gestionnaire de la structure « La bulle Aux Merveilles », sise à Quartier Grasset 07340 ANDANCE, représentée par son Président Monsieur Christian DESPORTES,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation en date du 7 septembre 2009,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris le 11 septembre 2009 par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la puéricultrice coordinatrice de PMI en date du 28 juin 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 2 janvier 2019.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 20 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 10 semaines à 6.ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : Places en accueil régulier et occasionnel.

En agrément modulé :

- 10 places du lundi au vendredi de 7h30 à 8h00 et 17h à 18h30
- 18 places le mercredi de 8h00 à 17h00
- 20 places le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h00 à 17h00

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture :

Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Fermures annuelles : 3 semaines en août et 1 semaine à Noël

ARTICLE 6 - Prestations proposées : repas, couches, accueil enfants handicapés, accueil urgence

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La Direction est assurée par Madame GARNIER Anne Cécile, éducatrice jeunes enfants. Elle est secondée par Madame GRANGE Violaine, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 2 EJE
- 2 auxiliaires de puériculture
- 2 personnes titulaires du CAP Petite Enfance
- 1 personne titulaire du BEP Sanitaire et Social

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 23-24-36-2 du Code de Santé Publique. L'effectif du personnel est de 2 personnes à tout moment dès que le nombre d'enfants est supérieur à 3.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 5 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03

dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président
Et par délégation,
Le médecin coordonnateur départemental de PMI
Dr Catherine GUERITTE

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

07 FEV. 2019

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-55

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD de l'Hopital de Moze à Saint Agrève

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7460 Conseil Départemental n° 2017-95 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION DE MOZE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD DE MOZE » situé à SAINT-AGREVE;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 28030 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD EHPAD DE MOZE à SAINT-AGREVE est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	49,33 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	65,68 € *

*dont part hébergement 49,33 € et part dépendance 16,35 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD EHPAD DE MOZE à SAINT-AGREVE sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 394 620,00 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	1 394 620,00 €
TOTAL PRODUITS	1 394 620,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

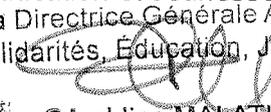
ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Madame la Directrice de l'EHPAD DE MOZE à SAINT-AGREVE sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 18 FEV. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse
La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,


Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le
Notifié le 19 FEV 2019
Identifiant de télétransmission :



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-94

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Le Sandron à Ucel

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7493 Conseil Départemental n° 2017-144 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS D'UCEL » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE SANDRON » situé à UCEL;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 30 160 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LE SANDRON à UCEL est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	49,51 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Chambre double	36,65 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	59,12 €

*dont part hébergement 48,12 € et part dépendance 11,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE LE SANDRON à UCEL sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 622 178,00 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	1 622 178,00 €
TOTAL PRODUITS	1 622 178,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'UCEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 18 FEV. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le
Notifié le 19 FEV. 2019
Identifiant de télétransmission :



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Marie-Laure GRILLET
BP 737
07007 Privas Cedex
mlgrillet@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-111

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD La Chalambelle à BURZET

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7441 Conseil Départemental n° 2017-155 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EHPAD LA CHALAMBELLE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LA CHALAMBELLE » situé à BURZET ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 723 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 18 771 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LA CHALAMBELLE à BURZET est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	274 847,27 €
Dont reprise de résultats antérieurs	

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LA CHALAMBELLE à BURZET sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/03/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	17,87 €
	GIR 3 et 4	11,34 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	4,80 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	158 019,60 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	13 168,30 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>138 952,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	19 067,60 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LA CHALAMBELLE à BURZET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **22 FEV. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse



Germaine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **28 FEV. 2019**
Notifié le 01/03/2019
Identifiant de télétransmission : 163270

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-47

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Pins" à Lalevade d'Ardèche.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 mars 2015 avec la « Mutualité Française Ardèche-Drôme » et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2017-4663 Conseil Départemental 2017 en date du 28 août 2017 portant réduction de capacité et transfert de l'autorisation détenue par le CCAS de Lalevade d'Ardèche au profit de la « MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE-DROME » pour la gestion des 55 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES PINS» situé à LALEVADE-D'ARDECHE ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 19 335 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD LES PINS à LALEVADE-D'ARDECHE est fixé ainsi qu'il suit :

		Tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2019
EHPAD Hébergement permanent + de 60 ans	F1 1 personne	42,60 €
	T1bis 1 personne	50,16 €
	F1 bis petit – 2 pers. (Par personne)	37,39 €
	F1 bis grand – 2 pers. (Par personne)	40,80 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans		58,96 €*

*Dont part hébergement 45,20 € et part dépendance 13,76 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD LES PINS à LALEVADE-D'ARDECHE sont autorisées comme suit :

TOTAL CHARGES brutes autorisées	824 795,00 €
TOTAL PRODUITS	793 382,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD LES PINS à LALEVADE-D'ARDECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **1 FEV. 2019**
Notifié le *5/02/2019*
Identifiant de télétransmission : *162 443*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-81

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Cerreno" à Saint-Martin de Valamas.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7442 Conseil Départemental n° 2017-157 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD LA CERRENO » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LA CERRENO » situé à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 28 770 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LA CERRENO à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	58,11 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	70,38 € *

*dont part hébergement 54,92 € et part dépendance 15,46 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE LA CERRENO à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 848 124,00 €
Reprise de déficit	24 314,20 €
TOTAL CHARGES autorisées	1 872 438,20 €
TOTAL PRODUITS	1 947 280,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Madame la Directrice de l'EHPAD RESIDENCE LA CERRENO à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 31 JAN. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse~~
Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 15/02/2019
Notifié le 18/02/2019
Identifiant de télétransmission : 162761



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-80

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Du sourire" au Centre Hospitalier de Saint-Félicien.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7464, Conseil Départemental n° 2017-99 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FELICIEN » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE DU SOURIRE » situé à SAINT-FELICIEN;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2018-14-0003 et Conseil Départemental n° 2018-295 en date du 27 août 2018 portant retrait de l'autorisation de 1 place d'hébergement temporaire à délivrée à l'EHPAD de l'hôpital de Saint-Félicien à Saint-Félicien ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 37 342 journées pour déterminer le tarif hébergement permanent et 1082 journées l'activité prévisionnelle de l'hébergement temporaire.

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE à SAINT-FELICIEN est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans.	53,86 €
Tarif journalier hébergement Temporaire + de 60 ans.	53,86 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	74,38 €*

*dont part hébergement 55,19 € et part dépendance 19,19 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE à SAINT-FELICIEN sont autorisées comme suit :

TOTAL CHARGES autorisées	2 128 411,00 €
TOTAL PRODUITS	2 136 871,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

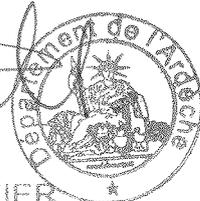
ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE à SAINT-FELICIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse



Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **28 FEV. 2019**
Notifié le **01/03/2019**
Identifiant de télétransmission : **162735**

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX
DÉPOSÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services Départementaux**

Christophe LAFOUX

ardèche

LE DEPARTEMENT

Hôtel du Département - Quartier La Chaumette
BP 737 - 07007 Privas cedex - Tél : 04 75 66 77 07



www.ardeche.fr